

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME MURIEL JOSIE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
(article 179 du code de procédure pénale)

D172
(up)

N° DU PARQUET : . 0601923077 .

N° INSTRUCTION : . 338/06/40 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

Nous, Mme Muriel JOSIE, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-M. COLOMBANI Jean-Marie Libre

né le 07/07/48 à DAKAR de Jules Antoine et de ROCCA Félicité, profession : président du directoire du Monde

demeurant 80 Bd Blanqui 75013 PARIS

ayant pour avocat : Me Yves BAUDELLOT

-M. DAVET Gérard Libre

né le 25/08/66 à COURBEVOIE de Daniel et de Paule BOURDOISEAU, profession : journaliste

demeurant 2 Cité du Couvent 75011 PARIS

ayant pour avocat : Me Yves BAUDELLOT

-M. DE CAROLIS Patrick Libre

né le 19/11/53 à ARLES de Dominique et de Lucette MOUNIER, profession : journaliste et président de France Télév

demeurant chez France Télévision 7 esplanade Henri de France 75907 PARIS CEDEX 15

ayant pour avocat : Me Eric ANDRIEU

-M. GOUVILLE Willy Libre

né le 09/11/71 à CAEN de Jean-Marie et de Danielle FAUVEL, profession : journaliste rédacteur

demeurant chez France Télévision (France 3)7 esplanade Henri de France 75015 PARIS

ayant pour avocat : Me Martine COISNE

- Personnes mises en examen -

du(des) chef(s) de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER ;

FAIT PRÉVU ET RÉPRIMÉ PAR LES ARTICLES 23, 29 AL1, 32 AL.1 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

-Sté MAYETIC

représentée par MAÎTRE LE DOSSEUR (LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ MAYE

domicilié chez M^o DUPEUX Jean-Yves, 250, bis bd Saint Germain SCP LUSSAN
BROUILLAUD 75007 PARIS

ayant pour avocat : Me Jean-Yves DUPEUX

- Partie Civile -

D17212

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 04/10/06, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel

et adoptant les entiers motifs;

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

1/ **Jean-Marie Colombani,**

d'avoir à Paris le 22 octobre 2005, étant le directeur de publication du quotidien "Le Monde", publié un article signé Gérard Davet intitulé "*une fondation mystico-religieuse inquiète les services de renseignement*" et comportant les passages suivants : "*Domicilié lui aussi à Asnières, M. De Beauregard, qui n'a pas souhaité répondre au Monde, est le fondateur de la société Mayetic, une entreprise de services informatiques, leader sur son marché. L'avocat de cette société est François Ameli, également conseiller de la famille Elahi. Dans un récent rapport, la DST, au titre de ses activités de contre-espionnage, s'est émue de la situation. "Une certaine vigilance est maintenue concernant notamment la présence de certains adeptes au sein de structures sensibles", relate la DST. "Au regard de l'approche philosophico-religieuse de M. De Beauregard, on peut s'interroger sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société Mayetic pour ses solutions informatiques". La direction générale des impôts, la gendarmerie nationale et même l'OTAN figurent parmi les clients de Mayetic.*"

Lesdits écrits étant susceptibles de renfermer des allégations et imputations de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de la société Mayetic,

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881;

2/ **Gérard Davet,**

de s'être à Paris le 22 octobre 2005, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier imputé à Jean-Marie Colombani, directeur de publication du quotidien "Le Monde", en rédigeant un article intitulé "*une fondation mystico-religieuse inquiète les services de renseignement*" et comportant les passages suivants : "*Domicilié lui aussi à Asnières, M. De Beauregard, qui n'a pas souhaité répondre au Monde, est le fondateur de la société Mayetic, une entreprise de services informatiques, leader sur son marché. L'avocat de cette société est François Ameli, également conseiller de la famille Elahi. Dans un récent rapport, la DST, au titre de ses activités de contre-espionnage, s'est émue de la situation. "Une certaine vigilance est maintenue concernant notamment la présence de certains adeptes au sein de structures sensibles", relate la DST. "Au regard de l'approche philosophico-religieuse de M. De Beauregard, on peut s'interroger sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société Mayetic pour ses solutions informatiques". La direction générale des*

impôts, la gendarmerie nationale et même l'OTAN figurent parmi les clients de Mayetic. DIAZ13

Lesdits écrits étant susceptibles de renfermer des allégations et imputations de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de la société Mayetic,

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881;

3/ Patrick de Carolis,

d'avoir à Paris le 22 octobre 2005, étant le directeur de publication de France Télévision, diffusé lors du journal télévisé 19/20 de France 3 un reportage de Willy Gouville comportant les passages suivants : *“selon les enquêteurs français, les sociétés rattachées à elle, comme Mayetic informatique, auraient infiltré plusieurs organisations dont les plus célèbres : l'OTAN, la gendarmerie nationale et certains ministères.”*

Lesdits propos étant susceptibles de renfermer des allégations et imputations de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de la société Mayetic,

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881;

4/ Willy Gouville,

de s'être à Paris le 22 octobre 2005, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier imputé à Patrick de Carolis, directeur de publication de France Télévision, en réalisant un reportage dans lequel il faisait les commentaires suivants : *“selon les enquêteurs français, les sociétés rattachées à elle, comme Mayetic informatique, auraient infiltré plusieurs organisations dont les plus célèbres : l'OTAN, la gendarmerie nationale et certains ministères.”*

Lesdits propos étant susceptibles de renfermer des allégations et imputations de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de la société Mayetic,

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS les personnes mises en examen, qu'elle doivent signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

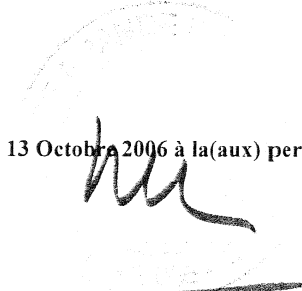
017214

Fait en notre cabinet, le 12 Octobre 2006
le Vice-Président chargé de l'instruction,

Mme Muriel JOSIE

Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 13 Octobre 2006 à la(aux) personne(s) mise(s) en examen et son(leurs) avocat(s)

Le greffier



Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 13 Octobre 2006 à la(aux) partie(s) civile(s) et son(leurs) avocat(s)

Le greffier

